



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Ancienne décharge de VITRY-en-PERTHOIS
SITA DECTRA

le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

INSTALLATIONS CLASSEES
N°2014-APC-36-IC

Vu :

- le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31,
- les conditions d'applicabilité des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- l'arrêté préfectoral du 30 avril 1975 autorisant la société Ordures Services à exploiter une décharge contrôlée sur le territoire de la commune de Vitry-en-Perthois au lieu-dit « les louvières » sur la parcelle section AB 113,
- l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000 imposant à la société SITA DECTRA les conditions de réaménagement du site et, pour une période de trente ans, le programme de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge de Vitry-en-Perthois ainsi que certaines mesures complémentaires jugées utiles,
- la demande de l'exploitant de désinstaller la torchère transmise par courrier du 22 avril 2013,
- le rapport en date du 21 février 2014 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du 8 novembre 2013,
- l'avis émis par les membres du CODERST lors de la séance qui s'est tenue le 20 mars 2014,
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 24 mars 2013,
- le courrier en date du 27 mars 2014 de la société SITA DECTRA, faisant part de son accord sur ce projet d'arrêté,

Considérant que :

- que l'exploitant a transmis des éléments justifiant l'absence d'impact d'un arrêt de fonctionnement de la torchère sur l'établissement le plus proche,
- que l'exploitant a justifié que les conditions techniques optimales de fonctionnement d'une torchère ne sont plus atteintes, des risques d'ambiance ATEX étant générés du fait des concentrations et débits réduits en CH₄, en cohérence avec le guide INERIS traitant du fonctionnement des torchères dans les anciennes décharges,
- que l'exploitant a justifié l'impossibilité foncière de mettre en place les bassins étanches pour le recueil des eaux pluviales de ruissellement (sans contact avec le massif de déchets) internes au site,

- que des bacs de recueils des eaux pluviales ont été aménagés afin de réaliser une surveillance de leur qualité,
- que la surveillance piézométrique ne met pas en évidence de pollution des eaux souterraines,
- que la qualité des eaux pluviales est conforme aux valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000,
- que l'exploitant a justifié les impossibilités techniques de maintenir une hauteur de lixiviats inférieure à 30 cm en fond de casier,
- que compte tenu des conditions d'aménagement initiales une augmentation de 30 cm de cette hauteur initialement prescrite n'est pas de nature à fragiliser le fond du massif,
- que les résultats d'inclinométrie mettent en évidence une stabilité des digues,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1

La société SITA DECTRA, dont le siège social est situé ZI Chemin des Marais à Saint-Brice-Courcelles, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le suivi post-exploitation de son ancienne décharge située au lieu-dit « la Louvière » à Vitry-en-Perthois.

Article 2 – Torchère

Les obligations portant sur la mise en place d'une torchère et sur son fonctionnement, spécifiées aux articles 3.7 et 6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000, sont supprimées.

Article 3 – Surveillance des émissions diffuses

Tous les trois ans, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses permettant d'évaluer le débit de fuite de biogaz au niveau de l'ensemble du site.

Le résultat de cette surveillance est joint au rapport de suivi de l'année en cours.

Article 4 - Gestion des eaux pluviales

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2000 est abrogé.

Un aménagement permettant de recueillir les eaux pluviales dans le but de réaliser la surveillance prévue à l'article 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2000 est aménagé, maintenu propre et accessible en toute circonstance.

Article 5 – Hauteur de lixiviat en fond de massif

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2000 est modifié en ce sens :

« L'inspecteur des installations classées pourra demander un renforcement de l'étanchéité de la couverture en cas d'évolution défavorable du bilan hydrique ou en cas de montée du niveau d'eau dans les déchets au-dessus de 60 cm. ».

Article 6 – Phénols

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2000 est modifié comme suit pour ce qui concerne :

« phénols.0,05 mg/l ».

Article 7 – Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

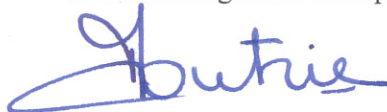
- la sous-préfecture de VITRY-le-FRANCOIS,
- la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
- la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- la direction de l'Agence de l'Eau,
- Monsieur le Maire de VITRY-en-PERTHOIS qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SITA DECTRA dont le siège social est situé Chemin des marais à SAINT-BRICE-COURCELLES (51370).

Monsieur le Maire de VITRY-en-PERTHOIS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 11 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC